Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 5 juillet 2019

PAR COURRIEL

[redacted]

OBJET : ***Demande d'accès à l'information***

[redacted]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 7 juin 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. ***Veuillez fournir les documents contenant les montants engrangés pour la mise-à-jour/rénovation de salles de réunions, ainsi que les pièces justificatives pour ces dépenses au cours des cinq dernières années financières.***

   Au cours des années mentionnées, un seul projet correspond à votre demande. La résolution d'octroi du contrat concerné est disponible à l'adresse web suivante :

   https://www.cscv.qc.ca/application/files/2715/4991/6106/CC20181114.pdf (page 11)

   Il importe cependant de préciser que ce projet de rénovation du centre administratif a notamment permis le réaménagement de trois salles de rencontres. Cependant, ce projet comprenait également le réaménagement de la réception, de la salle d'archivage ainsi que l'aménagement de bureaux pour les conseillers pédagogiques et d'un dépôt pour les examens ministériels.

Je vous prie de recevoir, [redacted] *l'expression de mes sentiments distingués.*

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

582, rue Maclaren Est, Gatineau (Québec) J8L 2W2 · Téléphone : 819-986-8511 · Télécopieur : 819-986-9283

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006